

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 311, TEL QU'AMENDÉ, LE TOUT DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE À LA SUITE DE SA MODIFICATION PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-17-2024-01.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par *le Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et les certificats 311 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins Napierville a été modifié par le règlement Urb-205-17-2024-01 de manière à modifier les définitions dans la terminologie concernant les usages agricoles complémentaire et secondaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son règlement sur les permis et les certificats numéro 311 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC par l'ajout de définitions dans la terminologie concernant les usages agricoles complémentaire et secondaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la conseillère Julie Bergeron ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2026 à 18h45 sur le projet de règlement et que toute personne intéressée a pu alors se faire entendre au sujet du projet présent projet lors de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Bergeron,
APPUYÉE par le conseiller Jean-Marc Lamoureux
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent règlement numéro **311-4** de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit :

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Objet du règlement

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement sur les permis et les certificats 311 :

- **Ajouter à l'article 2.5 « Terminologie »**, les définitions tels que *Habitations temporaires*, *Site artificialisé principal*, *Usage complémentaire à un usage agricole* et *Usage secondaire à une activité agricole principale*.

Article 3

Ajout à l'article 2.5 « Terminologie » des définitions *Habitations temporaires*, *Site artificialisé principal*, *Usage complémentaire à un usage agricole* et *Usage secondaire à une activité agricole principale*

L'ajout à l'article 2.5 « Terminologie » les définitions suivantes :

Habitations temporaires :

Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires sont des endroits où ses derniers y sont logés, mais n'ayant pas une fondation permanente. Il s'agit d'habitations qui peuvent facilement être retirées lorsque le besoin de loger des travailleurs agricoles n'est plus requis.

Site artificialisé principal :

Cette définition tient compte uniquement d'un lot appartenant à un producteur agricole. Le site artificialisé principal d'un producteur agricole consiste en un lieu où la majorité des constructions agricoles sont établies. Il s'agit d'un lieu où il n'y a pas de culture et/ou il n'y a pas de potentiel de mise en culture.

La notion de site principal s'applique notamment lorsqu'un producteur agricole possède plusieurs terres cultivées dans la MRC des Jardins-de-Napierville. Dans ce contexte, le site principal est celui sur lequel la majorité des installations du producteur agricole sont implantées (résidence, silo, grange, garage pour machinerie agricole, etc.).

Usage complémentaire à un usage agricole:

Un usage complémentaire à un usage agricole est par défaut relié à une entreprise agricole et constitue un complément (une extension) de cet usage, qui améliore l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Tout usage à des fins autres que municipales ou d'utilité publique autorisé par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (P-41.1, r. 1.1) entre dans cette catégorie. Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires entrent également dans

cette catégorie. Certains usages peuvent nécessiter l'approbation de la CPTAQ.

Usage secondaire à une activité agricole principale:

Par définition, ces usages sont de type industriel ou commercial et sont directement reliés ou connexes aux activités agricoles de la région. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain. La notion d'usage para-agricole, pouvant englober des activités de transformation ou de vente de certains produits, entre dans cette terminologie.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	2 février 2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE :	2 février 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	9 mars 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	9 mars 2026
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC LE :	9 avril 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	9 avril 2026
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE :	21 avril 2026

